

Gouvernement du Québec

Décret 197-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour l'amélioration du Service de gestion des risques du marché offert au secteur porcin du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'accord multilatéral intitulé : Cultivons l'avenir 2 : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agro-alimentaire et des produits agro-industriels, lequel a été approuvé par le décret numéro 91-2013 du 13 février 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le programme des Initiatives Agri-risques découlant de cet accord multilatéral, ayant pour objectif le développement de projets permettant la mise en œuvre d'outils en gestion des risques dans le secteur de l'agriculture;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent contribuer, dans le cadre de ce programme, au projet d'amélioration du Service de gestion des risques du marché, lequel est offert au secteur porcin du Québec par Les Éleveurs de porcs du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour l'amélioration du Service de gestion des risques du marché offert au secteur porcin du Québec à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour l'amélioration du Service de gestion des risques du marché offert au secteur porcin du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour l'amélioration du Service de gestion des risques du marché offert au secteur porcin du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66247

Gouvernement du Québec

Décret 198-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2016-2018 de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est un organisme institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le plan stratégique de Bibliothèque et Archives nationales du Québec est soumis pour approbation au gouvernement et est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le ministre;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 13 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 22 septembre 2016, le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté le Plan stratégique 2016-2018 de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Plan stratégique 2016-2018 de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66248

Gouvernement du Québec

Décret 199-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2016-2017, d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, lors du discours sur le budget 2014-2015, une enveloppe d'investissement pour le déploiement du Plan culturel numérique du Québec qui s'oriente sur la création de contenus culturels numériques, l'innovation pour s'adapter à la culture numérique et la diffusion de contenus culturels numériques afin d'assurer leur accessibilité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2016-2017, une aide financière maximale de 1 500 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec, le tout conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2016-2017, une aide financière maximale de 1 500 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66249

Gouvernement du Québec

Décret 200-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi à la Société du Grand Théâtre de Québec, au cours de l'exercice financier 2016-2017, d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise en œuvre d'une mesure du Plan culturel numérique du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, lors du discours sur le budget 2014-2015, une enveloppe d'investissement pour le déploiement du Plan culturel numérique du Québec qui s'oriente sur la création de contenus culturels numériques, l'innovation pour s'adapter à la culture numérique et la diffusion de contenus culturels numériques afin d'assurer leur accessibilité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société du Grand Théâtre de Québec, au cours de l'exercice financier 2016-2017, une aide financière maximale de 1 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre d'une mesure du Plan culturel numérique du Québec, le tout conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du